



Commission des solidarités

4431 - Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Mise en oeuvre du dispositif du tiers payant dans la cadre du CESU préfinancé attribué au titre de l'APA et de la PCH

Rapport n° CP/2014/115

Service gestionnaire :

Service accompagnement et développement de l'autonomie

Résumé :

Par délibération du 11 décembre 2007, le Conseil Général du Bas-Rhin s'est prononcé en faveur de la mise en œuvre du chèque emploi service universel (CESU) pour le paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dans le cadre de l'emploi direct. Cette modalité de versement a été étendue dans son principe à la prestation de compensation du handicap (PCH) par délibération du 21 juillet 2008.

Afin d'optimiser la gestion de l'APA et de la PCH, la commission permanente a acté le 3 septembre 2012, le principe de mise en œuvre du dispositif du CESU Tiers Payant. En effet, le Tiers Payant doit permettre le prélèvement direct par le Centre National du Chèque Emploi Service Universel (CNCEU) de la part dédiée aux cotisations sociales, préalablement versée au bénéficiaire de la prestation.

Ce nouveau dispositif sera source de simplification pour les usagers et pour le Conseil Général, et représentera une économie estimée de 50 à 70 000 € par an pour le budget départemental.

Le présent rapport a pour objet de proposer les modalités de mise en œuvre du CESU Tiers Payant.

I. Le dispositif du CESU mis en œuvre en avril 2010 pour l'APA

Le CESU préfinancé est utilisé par les collectivités territoriales pour verser leurs prestations sociales en nature dédiées à l'aide à la personne.

Sa mise en œuvre se concrétise par l'envoi au bénéficiaire de chèques correspondant à tout ou partie du salaire de l'intervenant, montant déterminé selon le taux de participation du bénéficiaire de la prestation. Seule la part dédiée aux cotisations sociales est versée sur le compte des bénéficiaires. L'URSSAF, en l'espèce le CNCEU (Centre National du CESU), prélève la totalité des cotisations sociales dues auprès du bénéficiaire de l'APA, en s'appuyant sur la déclaration faite par l'employeur.

La mise en place du CESU préfinancé répond à plusieurs enjeux tant pour la collectivité que pour les bénéficiaires:

- Simplifier les démarches des usagers
- Renforcer le contrôle de l'effectivité de l'aide
- Développer le pilotage du dispositif emploi direct
- Optimiser la lisibilité de l'action du Conseil Général à destination des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide à domicile.

Au 30 septembre 2013, ce sont près de 3900 personnes âgées bénéficiaires de l'APA qui utilisent le CESU préfinancé.

Le dispositif du CESU permet à la collectivité d'optimiser la gestion de l'APA et d'économiser un montant annuel de l'ordre de 485 000 € (en raison des chèques non consommés).

II. Impact de l'évolution du dispositif par la mise en œuvre de nouvelles modalités de paiement portant sur le tiers payant

Dès 2010, l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS), la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP) ont souhaité faciliter la mise en place par les départements de la procédure du tiers payant.

A ce titre, une démarche expérimentale a été engagée et le Département du Bas Rhin a été sollicité par l'ANSP dans le cadre d'un appel à candidatures. La collectivité a répondu favorablement à cette sollicitation et compte parmi les 10 Départements pilotes mobilisés dans les travaux d'élaboration de la procédure et des nouvelles modalités de versement des cotisations URSSAF.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- optimiser la gestion de l'APA et de la PCH par les Conseils Généraux
- favoriser le développement du CESU
- améliorer le recouvrement des cotisations sociales et améliorer plus particulièrement la couverture sociale des salariés
- favoriser la modernisation et la mise en cohérence des systèmes d'information des départements.

Cette mise en œuvre se concrétisera par le prélèvement direct par le Centre National du Chèque Emploi Service Universel, de la part dédiée aux cotisations sociales préalablement versée au bénéficiaire de la prestation.

Le coût de la mise en œuvre du dispositif du Tiers Payant est évalué entre 60 000€ et 90 000€. (Financement de la convention avec l'ACOSS : 10 000 € - Coût du développement par l'éditeur GFI : entre 50 000€ et 80 000 €).

Par ailleurs les gains en non dépenses sont estimés entre 50 000 € et 70 000 € par an. Ainsi dès la seconde année le dispositif sera source d'économies.

Cette démarche expérimentale a été confirmée par le décret N° 2013-604 du 9 juillet 2013. La commission permanente, lors de sa séance du 3 septembre 2013 a ainsi acté le principe de mise en œuvre du dispositif CESU Tiers Payant.

III. Mise en œuvre du paiement direct des cotisations sociales au CNCESU

La mise en œuvre de cette évolution nécessite :

- d'une part, la signature d'une convention d'adhésion au dispositif entre l'ACOSS, le CNCESU, et le Conseil Général du BAS-RHIN
- et d'autre part le versement d'une participation financière de 10 000€ du Département correspondant à la prise en charge des coûts suivants supportés par l'ACOSS, notamment :
 - o Achat et maintenance de l'infrastructure matérielle mise à disposition par le CNCESU pour ce nouveau dispositif ;
 - o Développement des corrections liées aux évolutions réglementaires impactant le CESU déclaratif (opération sur les bases de données, évolutions FrontOffice / BackOffice) ;
 - o Assistance liée à l'entrée dans le dispositif tiers-payant : déplacement d'une équipe de l'ACOSS dans les locaux du Département et suivi du déploiement ;

- Assistance apportée tout au long de la durée de vie du dispositif par la cellule d'appui partenaires du CNCESU ;
- Organisation et animation d'un Comité de pilotage annuel associant les départements utilisateurs dans les locaux de l'ACOSS ou du CNCESU.

Ainsi, il vous est proposé d'adopter ces modalités de mise en œuvre dans le cadre de l'APA et de la PCH.

Ces nouvelles modalités permettront au CNCESU de percevoir directement auprès du Département les cotisations sociales financées selon les montants définis au regard des heures attribuées et du taux de participation des bénéficiaires.

Le CNCESU adressera mensuellement au Département une facture, établie conformément aux titres réellement consommés.

Le reste à charge sera traité directement entre le CNCESU et le bénéficiaire.

Ces nouvelles modalités de partenariat avec le CNCESU simplifieront, pour le Département, les conditions des contrôles réalisés actuellement auprès des usagers.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide :

- d'autoriser son président à signer la convention d'adhésion au dispositif de tiers payant des cotisations sociales dans le cadre du paiement en CESU préfinancé de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap en emploi direct à domicile ;

- d'autoriser le versement d'une somme de 10 000 € (dix mille euros) à l'ACOSS pour financer ce dispositif expérimental.

Strasbourg, le 20/01/14

Le Président,

A blue ink signature of Guy-Dominique KENNEL, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Guy-Dominique KENNEL